

**REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CORNEILLA DEL VERCOL  
SEANCE DU 25 AOUT 2020**

**Nombre de membres :** Afférents au Conseil Municipal : 19      En exercice : 18      Présents : 13 (5 procurations)

L'an deux mille vingt et le vingt-cinq du mois d'août à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la commune pour respecter les règles de distanciation sous la Présidence de Monsieur Christophe MANAS, Maire.

**Etaient présents :** *MANAS Christophe, TORRES Jean-Louis, LISSARRE Valérie, CARBONEL-RICO Bernard, FORNELLI Sandra, GRANDO Daniel, WALLEZ René, ROUCOLLE Lilian, FEDERICO Fatiha, BOLASELL Claire-Marie, COLARD Lionel, LIRONCOURT Agnès, SABARDEIL Manon.*

**Procurations :** *MEUNIER Aline à CARBONEL-RICO Bernard, - JONQUERES Stanislas à WALLEZ René, LECTEZ Laurence à LISSARRE Valérie, ALBALADEJO Joseph à BOLASELL Claire-Marie, GERBOLES Henri à LIRONCOURT Agnès*

Le Conseil Municipal à l'unanimité désigne Mme FORNELLI Sandra comme secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire donne lecture des toutes les décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation que lui a donné le Conseil Municipal en date du 4 juin 2020 et en application des articles L2122-22 et L2166-23 du Code Général des Collectivités

**DEMISSION DE DEUX CONSEILLERS MUNICIPAUX ET INSTALLATION DU NOUVEAU**

Madame WOCH Fabienne, conseillère municipale a présenté, par lettre recommandée datée du 20 août 2020 reçue en mairie le 24 août 2020, sa démission de son poste de conseiller municipal. Ce courrier a été adressé ce jour pour information à Monsieur le Sous-Préfet des Pyrénées-Orientales, conformément à l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application de l'article L 270 du Code Electoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Madame WOCH Fabienne a été élue sur la liste « AU CŒUR DE L'ENGAGEMENT AVEC CHRISTOPHE MANAS », le suivant de cette liste est appelé à remplacer le conseiller démissionnaire. Le suivant de la liste, Madame LEFEVRE Annick a fait part à Monsieur le Maire par lettre datée du 24 Août 2020 et déposée en mairie le même jour de sa démission de son poste de conseillère municipale. Monsieur Patrick LAFITTE est le suivant sur cette liste et est déclaré installé Conseiller Municipal.

Considérant la démission de Madame WOCH Fabienne de son poste de conseillère municipale,  
Considérant la démission de Madame LEFEVRE Annick de son poste de conseillère municipale avant d'être installée,

Monsieur le Maire précise que Monsieur LAFITTE Patrick ne prendra pas part aux délibérations puisqu'il n'a pas reçu sa convocation dans le délai réglementaire.

**Le Conseil Municipal,**

- **PREND ACTE** de l'installation de Monsieur Patrick LAFITTE dans les fonctions de conseiller municipal ;
- **PRECISE** que le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et transmis en Préfecture

## INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS – RECTIFICATIF

A la demande de l'opposition il est constaté que la délibération concernant les indemnités de fonction des élus qui ont été votées le 4 juin 2020, n'a pas été rédigée comme l'avait exposé Monsieur le Maire

**Il a été présenté et voté dans ce sens :**

**Article 1er** – À compter du 25 Mai, date de l'élection du maire et des adjoints le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- **Maire**..... **47 % de l'indice 1022 ;**
- **1<sup>er</sup> -2<sup>ème</sup> – 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> adjoint délégué**..... **16 % de l'indice brut 1022 ;**
- **3<sup>ème</sup> adjoint délégué** ..... **8 % de l'indice brut 1022**
- **2<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> Conseiller délégué :** ..... **8 % de l'indice brut 1022**
- **Les Conseillers non délégués :** .....**0.40 % de l'indice brut 1022**

Alors qu'il fallait lire :

- **Maire**..... **47 % de l'indice 1027 ;**
- **1<sup>er</sup> -2<sup>ème</sup> – 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> adjoint délégué**..... **16 % de l'indice brut 1027 ;**
- **3<sup>ème</sup> adjoint délégué** ..... **8 % de l'indice brut 1027**
- **2<sup>ème</sup> Conseiller délégué :** ..... **16 % de l'indice brut 1027**
- **9<sup>ème</sup> Conseiller délégué :** ..... **8 % de l'indice brut 1027**
- **Les Conseillers non délégués :** .....**0.40 % de l'indice brut 1027**

**Article 5** – Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**Les autres articles restent inchangés.**

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à la majorité (quatre contre) la rectification ci-après :**

- **Maire Mr MANAS C.**..... **47 % de l'indice brut 1027**
- **1<sup>er</sup> – adjoint délégué Mme MEUNIER A.**..... **16 % de l'indice brut 1027**
- **2<sup>ème</sup> – adjoint délégué Mr TORRES J.-L.** ..... **16 % de l'indice brut 1027**
- **3<sup>ème</sup> adjoint délégué Mme LISSARRE V.**..... **8 % de l'indice brut 1027**
- **4<sup>ème</sup> – adjoint délégué Mr CARBONEL-RICO B.** ..... **16 % de l'indice brut 1027**
- **5<sup>ème</sup> adjoint délégué Mme FORNELLI S.**..... **16 % de l'indice brut 1027**
- **2<sup>ème</sup> Conseiller délégué Mr WALLEZ R.**.....**16 % de l'indice brut 1027**
- **9<sup>ème</sup> Conseiller délégué Mme BOLASSEL C-M.**..... **8 % de l'indice brut 1027**
- **Les autres Conseillers non délégués :** .....**0.40 % de l'indice brut 1027**

**CONSTATE** qu'en fonction de la démission de Mme WOCH Fabienne, sur le tableau du Conseil Municipal à compter du 25 août 2020, le 9<sup>ème</sup> Conseiller délégué Madame BOLASSEL Claire-Marie devient le 8<sup>ème</sup> Conseiller délégué et Monsieur Patrick LAFITTE qui vient d'être installé est classé en dernière position.

### TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS DE LA COMMUNE A COMPTER DU 25 MAI 2020

FONCTION	NOM PRENOM	MONTANT MENSUEL BRUT	% INDICE 1027
Maire	MANAS CHRISTOPHE	1828.00	47

1 <sup>er</sup> adjoint	MEUNIER ALINE	622.30	16
2 <sup>ème</sup> adjoint	TORRES JEAN-LOUIS	622.30	16
3 <sup>ème</sup> adjoint	LISSARRE VALERIE	311.15	8
4 <sup>ème</sup> adjoint	CARBONEL-RICO BERNARD	622.30	16
5 <sup>ème</sup> adjoint	FORNELLI SANDRA	622.30	16
Conseiller municipal délégué	WALLEZ RENE	622.30	16
Conseiller municipal délégué	BOLASSEL CLAIRE MARIE	311.15	8
Conseiller municipal non délégué	GRANDO DANIEL	15.56	0.40
Conseiller municipal non délégué	JONQUERES STANISLAS	15.56	0.40
Conseiller municipal non délégué	LECTEZ LAURENCE	15.56	0.40
Conseiller municipal non délégué	ALBALADEJO JOSEPH	15.56	0.40
Conseiller municipal non délégué	WOCH FABIENNE	15.56	0.40
Conseiller municipal non délégué	ROUCOLLE LILIAN	15.56	0.40
Conseiller municipal non délégué	FEDERICO FATIHA	15.56	0.40
Conseiller municipal non délégué	COLARD LIONEL	15.56	0.40
Conseiller municipal non délégué	LIRONCOURT AGNES	15.56	0.40
Conseiller municipal non délégué	GERBOLES HENRI	15.56	0.40
Conseiller municipal non délégué	SABARDEIL MANON	15.56	0.40

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS DE LA COMMUNE**  
**A COMPTER DU 25 AOUT 2020**

<b>FONCTION</b>	<b>NOM PRENOM</b>	<b>MONTANT MENSUEL BRUT</b>	<b>% INDICE 1027</b>
Maire	MANAS CHRISTOPHE	1828.00	47
1 <sup>er</sup> adjoint	MEUNIER ALINE	622.30	16
2 <sup>ème</sup> adjoint	TORRES JEAN-LOUIS	622.30	16
3 <sup>ème</sup> adjoint	LISSARRE VALERIE	311.15	8
4 <sup>ème</sup> adjoint	CARBONEL-RICO BERNARD	622.30	16
5 <sup>ème</sup> adjoint	FORNELLI SANDRA	622.30	16
Conseiller municipal délégué	WALLEZ RENE	622.30	16
Conseiller municipal délégué	BOLASSEL CLAIRE MARIE	311.15	8
Conseiller municipal non délégué	GRANDO DANIEL	15.56	0.40
Conseiller municipal non délégué	JONQUERES STANISLAS	15.56	0.40
Conseiller municipal non délégué	LECTEZ LAURENCE	15.56	0.40

Conseiller municipal non délégué	ALBALADEJO JOSEPH	15.56	0.40
Conseiller municipal non délégué	ROUCOLLE LILIAN	15.56	0.40
Conseiller municipal non délégué	FEDERICO FATIHA	15.56	0.40
Conseiller municipal non délégué	COLARD LIONEL	15.56	0.40
Conseiller municipal non délégué	LIRONCOURT AGNES	15.56	0.40
Conseiller municipal non délégué	GERBOLES HENRI	15.56	0.40
Conseiller municipal non délégué	SABARDEIL MANON	15.56	0.40
Conseiller municipal non délégué	LAFITTE PATRICK	15.56	0.40

## **DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

### **EXPOSE DE L'AFFAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

Dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration communale, le Conseil Municipal peut déléguer certains de ses pouvoirs au Maire, dans les limites fixées par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suite aux observations du Préfet des Pyrénées-Orientales sur la délibération du conseil municipal du 4 juin 2020, il convient de fixer des limites et conditions lorsque le code général des collectivités territoriales le prévoit.

### **PROPOSITION DE VOTE**

Le rapport ayant été exposé au Conseil Municipal, le Maire propose au Conseil Municipal :

**D'ABROGER** la délibération du conseil municipal du 4 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

**DE DELEGUER** au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs suivants :

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2 - De fixer les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées et ce, quel qu'en soit l'objet ou le montant uniquement dans les domaines suivants :

- manifestation / évènementiel (vente de produits, services divers),
- occupation du domaine public,
- tarifs relatifs à la mise à disposition par la commune de matériels ou de salles,
- tarifs des frais de reproduction des documents,
- tarifs de la bibliothèque.

3 - de prendre, dans la limite de 200.000 € HT par marché ou accord-cadre, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, les mesures d'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

4 - de décider de la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

5 - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

6 - de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

- 7 - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 8 - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 9 - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- 10 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 11 - de fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 12 - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 13 - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire dans la limite de 500.000 € par aliénation d'un bien,
- 14 - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants :
  - en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'intervention, en procédure d'urgence, en procédure de fond devant les juridictions générales ou spécialisées, administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, nationales, communautaires ou internationales et devant le tribunal des conflits,
  - de se constituer partie civile, de porter plainte entre les mains du procureur de la république, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir par citation directe pour toute infraction dont la commune serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les droits de la partie civile, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 15 - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20.000 €
- 16 - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200.000 d'euros
- 17 - d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code dans la limite de 500.000 € par aliénation.
- 18 - De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 500.000 € par projet.

**LE CONSEIL MUNICIPAL** Après en avoir délibéré, à la majorité quatre contre

**DECIDE :**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

**ADOpte** la proposition de vote dans les conditions exposées

**DECIDE** que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégations du Conseil au Maire sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par son suppléant agissant en application des dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**DECIDE** que les décisions prises en application des délégations ci-dessus peuvent être signées par un agent de la collectivité agissant sur délégation de signature du maire au titre d'une disposition légale ou réglementaire l'autorisant à bénéficier d'une telle délégation.

**PRECISE QUE :**

- les délégations ci-dessus sont accordées pour la durée du mandat du Maire à l'exception des délégations consenties en application du 3° de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales qui prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

- le maire doit rendre compte des décisions prises au titre des délégations accordées par le conseil municipal à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Notamment, en ce qui concerne le pouvoir d'ester en justice, le Maire rend compte des décisions de justice intervenues dans le cadre d'un contentieux dans lequel la commune est partie à l'instance.

**CHARGE** le Maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de son affichage.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de son affichage devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).

### **CREATION DE QUATRE POSTES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES**

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de 40 %.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 20 heures par semaine, la durée du contrat est de douze mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer quatre emplois dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu des postes :
  - Pour la Maison de la jeunesse de la commune, un poste d'animateur fonction de directeur coordonnateur et encadrement, surveillance et l'animation durant les temps périscolaires et extra scolaires (repas, garderie, activités).
  - Pour les services techniques renouvellement de trois postes d'agent des services techniques
- Durée des contrats : 12 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures pour les agents du service technique et 35 h pour le poste d'animateur fonction de direction pour la Maison de la Jeunesse
- Rémunération : SMIC pour les trois agents du service technique et 138 % du SMIC pour le poste d'animateur fonction de direction pour la maison de la jeunesse.

Et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention avec l'Etat et des contrats de travail à durée déterminée avec les personnes qui seront recrutées.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :**

- **DECIDE** de créer quatre postes dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences dans les conditions ci-dessus désignées au 1<sup>er</sup> septembre 2020.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements.

### **REGLEMENT INTERIEUR MAISON DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS 2020-2021**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2121-29.

VU les délibérations successives du Conseil Municipal approuvant les modifications du règlement intérieur de la Maison de la Jeunesse et des Loisirs.

Madame LISSARRE Adjointe déléguée vie scolaire enfance explique qu'elle propose quelques petites modifications mineures au règlement intérieur de la Maison de la jeunesse.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir approuver le règlement ainsi rectifié.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les rectifications apportées au règlement intérieur de la Maison de la Jeunesse et des loisirs 2020 – 2021.
- **DIT** que son application prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2020

### **RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE SYNDICALE DE L'UDSIS RECTIFICATIF**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 23 juin il avait nommé Monsieur Lilian ROUCOLLE comme représentant de la Commune au Syndicat de l'UDSIS.

Le syndicat de l'UDSIS a signalé qu'en raison des statuts un seul membre ne peut représenter notre Commune. De ce fait Monsieur le Maire propose de reprendre cette fonction au sein de l'UDSIS, puisqu'il est de facto le représentant.

**Il rappelle que :** Conformément à l'article 7 de ses statuts, l'UDSIS doit procéder au renouvellement de la composition de ses instances délibérantes et exécutives tous les 6 ans. Lors de sa prochaine installation, l'Assemblée Syndicale de l'UDSIS élira en son sein les membres du Comité Syndical (délégués titulaires et délégués suppléants).

La Commune de CORNEILLA est, de facto membre de l'Assemblée Syndicale du fait de son appartenance à l'UDSIS.

De ce fait Monsieur le Maire demande le retrait de la dite délibération

### **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **ACCEPTE** le retrait de la délibération en date du 23 juin 2020 concernant la désignation d'un représentant à l'UDSIS
- **PREND ACTE** que le Maire, Monsieur MANAS Christophe reprendra de droit ses fonctions de représentant de la commune à l'Assemblée Syndicale de l'UDSIS

### **SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU REART ET DE SES AFFLUENTS ET DE L'ETANG DE CANET SAINT NAZAIRE - RENOUVELLEMENT DES DELEGUES – RETRAIT**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par délibération en date du 4 juin l'assemblée avait désigné des représentants au SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU REART ET DE SES AFFLUENTS ET DE

L'ETANG DE CANET SAINT NAZAIRE, conformément aux articles L.5211.7 et L.5212.7 du code général des Collectivités Territoriales et aux statuts du Syndicat.

Cependant le dit syndicat nous a fait part d'un courrier qu'il a reçu par la préfecture lui indiquant que plusieurs communes avaient délibéré alors qu'elles n'étaient plus membre. Tel est le cas pour cette désignation, car la compétence GEMAPI appartient désormais à la Communauté de Communes de Sud Roussillon, et de ce fait c'est à elle de désigner ces membres.

A noter que la Communauté de communes a délégué cette compétence au SMBVR.

De ce fait Monsieur le Maire demande le retrait de la dite délibération.

### **Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- **ACCEPTE** Le retrait de la délibération en date du 4 juin 2020 pour la nomination des délégués SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU REART ET DE SES AFFLUENTS ET DE L'ETANG DE CANET SAINT NAZAIRE.

### **ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE DU SYDEEL66 POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE, DE FOURNITURE ET DE SERVICES ASSOCIES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE**

Le Conseil Municipal,

**Vu** la directive européenne N° 2003/54/CE du 26 Juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

**Vu** la Loi N°2000-108 du 10 Février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée,

**Vu** la Loi N° 2010-1488 du 07 Décembre 2010 relative à Nouvelle organisation du Marché de l'électricité (NOME) et la programmation de la fin des tarifs réglementés de vente « Jaune et Vert » au 31 Décembre 2015,

**Vu** la loi N° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (cf. articles 63 et 64) qui a mis fin aux tarifs réglementés de vente <36Kva « tarif bleu » pour les collectivités occupant plus de dix personnes ou dont les « recettes annuelles » excèdent 2 millions d'euros (sont considérées comme « recettes » pour les collectivités territoriales, «la DGF et les recettes des taxes et impôts locaux »). Les contrats en cours seront maintenus (sans changement de puissance souscrite ou d'option tarifaire) jusqu'au 31 décembre 2020. Passée cette échéance, il sera nécessaire d'avoir signé un contrat de fourniture en offre de marché.

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article L2113-6,

**Vu** le code de l'énergie et notamment ses articles L.331-4 et L. 441-5

**Vu** les articles L.1414-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

**Vu** La convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe,

**Vu** les statuts du SYDEEL66,

**Vu** la délibération N°04012020 du Comité Syndical du SYDEEL66 du 12 février 2020, approuvant le principe d'une collaboration entre le syndicat, les communes adhérentes et autres entités publiques et/ou privé afin de créer un groupement de commandes pour l'achat d'électricité et désignant le SYDEEL66 comme coordonnateur de ce groupement.

**Considérant** l'intérêt de la Commune d'adhérer à un groupement de commandes d'achat d'électricité et de services associés pour ses besoins propres.

**Considérant** qu'en égard à son expérience, le SYDEEL66 entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

**Considérant** que conformément aux articles L. 1414-3 II du code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres de groupement sera celle du coordonnateur du groupement.



**Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :**

**DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat d'électricité et des services associés dont le SYDEEL66 sera le coordonnateur.

**APPROUVE** les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et des services associés.

**AUTORISE** le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération et à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer et notifier les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes.

**DIT** que les dépenses en résultant seront inscrites et imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

#### **DECISIONS MODIFICATIVES ET VIREMENTS DE CREDITS – BUDGET GENERAL 2020**

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 Mars 2020, approuvant le budget primitif de la commune de l'exercice 2020,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-dessous pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la commune.

**CONSIDERANT** que ces opérations n'avaient pu être intégrées dans le budget primitif 2020.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité**

**ADOpte** les décisions modificatives telles que figurant dans le tableau ci-après :

INVESTISSEMENT	DEPENSES	INVESTISSEMENT	RECETTES
<b>020 – DEPENSES IMPREVUES</b>	2.352	1321 – DETR	29.352
<b>2184 - 934 - PROJET CULTUREL</b>	25.000		
<b>2184 – 933 - MOBILIER CLASSE MATERNELLE</b>	2.000		
<b>TOTAUX</b>	<b>29.352</b>		<b>29.352</b>

#### **QUESTIONS DIVERSES**

**L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 h 10**

**Le Maire C. MANAS**